

Rapport actuare With-Profits

sur

**la proposition de transfert des activités de la succursale
polonaise et de certaines autres activités historiques à
l'étranger**

de

The Prudential Assurance Company Limited

à

Prudential International Assurance plc

**conformément à la Partie VII de la
loi Financial Services and Markets Act 2000**

1. Introduction

1.1. Contexte

- 1.1.1. Suite à la décision du gouvernement du Royaume-Uni de déclencher l'article 50 du traité de Lisbonne et de quitter l'Union européenne, Prudential a examiné ses activités dans l'Union européenne. Les activités européennes de Prudential sont actuellement réparties entre deux sociétés : The Prudential Assurance Company Limited (PAC) et Prudential International Assurance (PIA), une filiale de PAC domiciliée en Irlande et régie par les lois de ce pays. Le résultat de l'examen consiste en la proposition de transférer l'ensemble des activités européennes à long terme de PAC (à l'exclusion du Royaume-Uni) dans PIA. Ce changement rationalise le modèle d'exploitation de Prudential et permet de simplifier les structures de gestion. En outre, il fournit de la flexibilité, étant donné qu'après le Brexit, PAC, en tant que société d'assurance britannique, pourrait ne plus être en mesure d'effectuer ses opérations de la même façon qu'auparavant au sein de l'UE.
- 1.1.2. Le transfert proposé prendra effet au moyen d'un projet de transfert d'activités d'assurance (« le Projet ») en vertu de la Partie VII de la loi Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA). En parallèle, les activités With-Profits qui sont transférées à PIA seront réassurées chez PAC.
- 1.1.3. Ce rapport, concernant le transfert du passif européen de PAC à PIA, a été préparé par mes soins en ma qualité d'actuaire With-Profits de PAC, et représente mon avis sur l'impact du Projet sur la sécurité et les attentes raisonnables, quant à leurs prestations, des souscripteurs With-Profits existants qui seront transférés à PIA et des souscripteurs With-Profits qui resteront dans PAC après le transfert.
- 1.1.4. Lors de cet examen de l'impact du Projet, j'ai pris en compte les accords de réassurance associés et d'autres accords relatifs au fonctionnement actuel et au fonctionnement futur envisagé de l'entreprise, et en particulier ceux relatifs à l'allocation des coûts de la succursale polonaise et au fonctionnement du Soutien des actionnaires.

1.2. Autres conseils et avis

- 1.2.1. Stewart Gracie, actuaire en chef de PAC, a rédigé un rapport qui tient compte de l'impact du Projet examiné depuis la perspective des souscripteurs PAC, tandis que le directeur de la fonction actuarielle de PIA a rédigé un rapport qui examine le Projet du point de vue des souscripteurs de PIA. En outre, Oliver Gillespie de Milliman a été retenu par PAC et PIA, et approuvé par la PRA, après consultation avec la FCA, pour rédiger un rapport sur les modalités du Projet en qualité d'expert indépendant. J'ai lu et examiné ces rapports et j'ai fourni une copie de ce rapport à M. Gracie, le directeur de la fonction actuarielle de PIA et à M. Gillespie.
- 1.2.2. Ce rapport doit être lu conjointement avec le Projet, les accords de réassurance et autres documents associés ainsi que les rapports de l'actuaire en chef de PAC, du directeur de la fonction actuarielle de PIA et de l'expert indépendant.

1.3. Déclarations

1.3.1. Je suis membre de l'Institut et de la Faculté des actuaires, reconnu comme tel en 1982, et suis titulaire d'un certificat délivré par l'Institut et la Faculté des actuaires me permettant d'agir en tant qu'actuaire vie (y compris With-Profits). Je suis employé de Willis Towers Watson et je suis actuaire With-Profits chez PAC depuis février 2015.

1.4. Structure du rapport

1.4.1. Ce rapport est structuré comme suit :

- La section 2 fournit des renseignements sur les activités actuelles de PAC et de PIA ;
- La section 3 présente les informations pertinentes sur le Projet ;
- La section 4 examine l'effet du Projet sur les souscripteurs With-Profits de PAC transférés ;
- La section 5 examine l'effet du Projet sur les souscripteurs With-Profits restant chez PAC ;
- La section 6 présente mes conclusions.

1.5. Conformité aux normes actuarielles techniques

1.5.1. Ce rapport est soumis et est conforme aux normes actuarielles techniques (TAS) pertinentes adoptées par le Conseil des rapports financiers (FRC) au Royaume-Uni, en particulier il est conforme à TAS 100 : Principes de travail actuariel technique.

1.5.2. Conformément aux normes de la profession actuarielle (« APS ») émises par l'Institut et la Faculté des actuaires, « APS X2 : L'examen des travaux actuariels » requiert des membres de la profession qu'ils envisagent un niveau d'examen approprié pour le travail actuariel dont ils sont responsables. Ce rapport a fait l'objet d'un examen interne par PAC et a également été soumis à un examen par les pairs, effectué par Trevor Fannin de Willis Towers Watson.

1.6. Destinataires

1.6.1. Les destinataires de ce rapport sont la Cour, le Conseil d'administration de PAC, le Conseil d'administration de PIA, l'expert indépendant, la PRA et la FCA, le comité With-Profits de PAC, l'actuaire en chef de PAC et l'actuaire en chef de PIA

2. Informations sur l'entreprise

2.1. The Prudential Assurance Company Limited

2.1.1. PAC est une société par actions, dont les actions sont entièrement détenues par sa société mère directe Prudential plc, ayant pour activité principale l'assurance à long terme, incluant des With-Profits classiques, la capitalisation With-Profits, l'activité non liée sans participation aux bénéfices et l'activité liée.

- 2.1.2. PAC dispose d'un Shareholder Fund et administre également un fonds d'assurance à long terme, dans lequel il inscrit ses activités d'assurance à long terme. Le fonds d'assurance à long terme est constitué du Non-Profit Sub-Fund (NPSF) et du fonds With-Profits, ce dernier comprenant trois fonds cantonnés : le With-Profits Sub-fund (WPSF), le Defined Charge Participating Sub-Fund (DCPSF) et le Scottish Amicable Insurance Sub-Fund (SAIF).
- 2.1.3. Les activités With-Profits des succursales polonaise et maltaise de PAC s'inscrivent dans le WPSF, alors que l'activité sans participation aux bénéfices des branches polonaise et maltaise s'inscrit dans le NPSF.
- 2.1.4. L'activité With-Profits de la branche française de PAC ainsi que l'activité transférée depuis Equitable Life Assurance Society (ELAS) s'inscrivent dans le DCPSF, tandis que les activités en unités de compte de PAC France s'inscrivent dans le NPSF.
- 2.1.5. L'activité With-Profits s'inscrit dans les actions de WPSF du profit net du fonds, avec une proportion d'au moins 90 %, le solde étant attribuable aux actionnaires.
- 2.1.6. Pour l'activité inscrite dans le DCPSF, seul l'élément d'investissement est conservé au sein du fonds. Les frais payés par les souscripteurs à l'égard de cette activité s'accumulent dans le NPSF, qui prend alors à sa charge toutes les dépenses. L'actionnaire reçoit donc les profits ou pertes découlant de toute différence entre les frais et les dépenses, et le souscripteur reçoit 100 % des bénéfices liés à l'investissement.
- 2.1.7. PAC opère en tant que principale compagnie d'assurance du Royaume-Uni et en tant qu'unité commerciale d'Europe du groupe Prudential (appelé Prudential UK & Europe). En août 2017, Prudential plc a annoncé la fusion de deux entreprises au sein du groupe Prudential, Prudential UK & Europe, et son gestionnaire d'actifs, M&G, pour former une entreprise combinée appelée M&G Prudential. En mars 2018, il a également été annoncé que M&G Prudential allait se séparer du groupe Prudential, donnant lieu à deux sociétés cotées séparément. Je ne m'attends pas à ce que cette fusion et cette scission modifient les conclusions de ce rapport.

2.2. Activité de la succursale polonaise

- 2.2.1. PAC Pologne a été établie en 2012 en tant que succursale polonaise locale de PAC dans le cadre des règles de liberté d'établissement de l'UE. La réglementation prudentielle de la succursale conserve la PRA en tant que régulateur du pays d'origine de PAC, tandis que la conduite des affaires commerciales sur le marché local tombe sous le contrôle de la KNF (Autorité de surveillance financière polonaise) en tant que régulateur local polonais.
- 2.2.2. L'activité de PAC Pologne inclut des With-Profits conventionnels, des dotations de primes régulières, des prestations de clauses additionnelles de protection et une assurance sur période distincte avec clauses additionnelles. Au 31 décembre 2017, l'activité With-Profits disposait d'environ 3 millions de livres sterling de quote-part alors que les activités sans participation aux bénéfices avaient un passif négatif d'environ 21 millions de livres sterling, ce qui reflète le fait que la valeur des charges futures a dépassé les dépenses.

2.2.3. Prudential Polska Sp. z o.o. (Prudential Polska) est une entité polonaise locale qui agit en tant qu'agent de PAC Pologne et gère la force de vente de l'agence. Il s'agit d'une filiale qui est la propriété exclusive de Prudential Financial Services Limited (PFSL), elle-même filiale propriété exclusive de Prudential plc.

2.3. Financement des coûts de développement de la succursale polonaise et Soutien des actionnaires

2.3.1. Les coûts d'établissement de PAC Pologne ont été pris en charge par des contributions du fonds des actionnaires et par la succession du fonds With-Profits. La contribution totale de la succession se compose d'une contribution initiale égale à la proportion des coûts de mise en place qui étaient liés aux activités With-Profits et des contributions ultérieures équivalant aux dépassements de dépenses alloués aux activités With-Profits. Ce financement est remboursé par des frais de recouvrement de développement spécifique prélevés sur la quote-part des souscripteurs With-Profits de PAC Pologne durant toute la durée de vie de leurs contrats.

2.3.2. Lorsque PAC Pologne a été établie, il était prévu que le financement provenant de la succession du fonds With-Profits soit remboursé, avec un intérêt égal au rendement prévu des quotes-parts polonaises, dans un délai de 12 ans. Toutefois, étant donné les risques possibles lors la succession, les administrateurs de PAC ont convenu que le financement serait soumis à un Soutien des actionnaires.

2.3.3. Le total des dépenses de la succession, moins les montants récupérés à partir de charges prélevées sur les quotes-parts des souscripteurs With-Profits de PAC Pologne, sont globalement additionnés au rendement prévu sur les quotes-parts polonaises. Le Soutien des actionnaires serait invoqué au bout de 12 ans ou si PAC Pologne était fermée dans les 12 premières années, et étant invoqué, si la dépense accumulée dépassait la valeur prévue des frais de récupération de développement futur sur l'activité With-Profits gérée, alors l'actionnaire paierait la différence au WPSF. Pour conserver une certaine flexibilité, il y a une possibilité de prolonger la période de remboursement à 15 ans avec l'accord du Comité With-Profits.

2.3.4. Il est prévu que ce financement des dépassements de dépenses de la succession de PAC continue à être fourni par le WPSF, pour ce qui est de l'activité With-Profits polonaise qui est réassurée dans le WPSF et soumise au Soutien des actionnaires.

2.4. Autres activités à long terme à l'étranger

2.4.1. PAC France a commencé l'activité de souscription en 2000, mais a cessé toute activité de souscription en 2003, bien qu'elle reste ouverte à l'activité de versement complémentaire. Au 31 décembre 2017, il y avait 769 contrats chez PAC France, représentant un passif d'environ 44 millions de livres sterling sur une base de Solvabilité II. L'activité se compose en totalité d'obligations à prime unique investies

dans un mélange de fonds With-Profits et de fonds en unités de compte, les premiers souscrits dans le DCPSF et les seconds dans le NPSF.

- 2.4.2. PAC Malte a été établie en 1955, mais a cessé toute activité de souscription en 1982, depuis sa liquidation. Au 31 décembre 2017, PAC Malte avait 21 contrats restants dont 17 étaient des plans With-Profits pour toute la vie et 4 étaient des plans sans participation aux bénéfices pour toute la vie, ayant ensemble un passif d'environ 3 millions de livres sterling sur une base de Solvabilité II. L'activité With-Profits est gérée dans le WPSF et l'activité sans participation aux bénéfices dans le NPSF.
- 2.4.3. L'activité ELAS dans le DCPSF comprend un petit nombre de contrats de rente With-Profits souscrits en Allemagne et en Irlande. Au 31 décembre 2017, il y avait 439 contrats, pour la plupart des contrats de rente With-Profits, à l'origine souscrits en Allemagne, et 237 contrats, surtout des pensions de retraite, à l'origine souscrits en Irlande, qui représentent ensemble un passif d'environ 24 millions de livres sterling sur une base de Solvabilité II.

2.5. Prudential International Assurance plc

- 2.5.1. PIA est une société publique à responsabilité limitée dont les parts sont détenues à 100 % par PAC. PIA est une entité réglementée en Irlande et assujettie aux exigences et lignes directrices applicables de la Banque centrale d'Irlande (« CBI »). En octobre 2014, PIA a établi une succursale à l'étranger, Prudential International Assurance UK Branch (succursale PIA Royaume-Uni), au Royaume-Uni.
- 2.5.2. PIA plc est assureur sur le marché des obligations offshore tout en fournissant également de l'assurance de risque à ses souscripteurs britanniques. PIA vend à la fois aux ressortissants britanniques et aux ressortissants non britanniques. Son objectif est la vente de solutions multi-actifs aux ressortissants britanniques résidant au Royaume-Uni et dans certains pays d'Europe continentale et dans les dépendances de la Couronne.
- 2.5.3. Les marchés actuels de PIA à l'extérieur du Royaume-Uni comprennent la France, l'Espagne, Malte, Chypre, Gibraltar et les dépendances de la Couronne (île de Man, Jersey et Guernesey). PIA a deux secteurs d'activité : l'assurance liée en unités de compte et l'assurance avec participation With-Profits. L'activité de la succursale PIA Royaume-Uni se limite à la vente d'assurance liée en unités de compte (obligations onshore). L'activité d'assurance avec participation With-Profits comprend tous les produits d'investissement à prime unique qui sont investis, via un accord de réassurance, dans le DCPSF.

3. **Projet proposé**

3.1. Le transfert proposé

- 3.1.1. Dans le cadre du projet proposé, l'activité de la succursale polonaise et l'activité de certaines autres activités à long terme à l'étranger de PAC seront transférées à PIA. Le transfert proposé prendra effet au moyen d'un projet de transfert d'activités d'assurance (« le Projet ») en vertu de la Partie VII de la loi Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA). Après le transfert, il est prévu que la succursale de PAC Pologne, la succursale de PAC France et la succursale de PAC Malte cesseront d'exercer l'activité d'assurance.

La succursale de PAC Pologne ne sera pas fermée car il peut s'avérer nécessaire qu'elle reste ouverte en tant que centre de services partagés.

- 3.1.2. Dans le transfert d'activité décrit dans les sections 2.2.2, et 2.4.1-2.4.3, de PAC à PIA, le passif attribuable à l'activité de transfert sera alloué à PIA.
- 3.1.3. L'actif attribuable à cette activité sera également alloué à PIA. Pour l'activité With-Profits, il s'agira de ce qui correspond à la quote-part et au coût net de garanties et de lissage (sauf en ce qui concerne l'activité With-Profits de PAC Pologne, où le lissage n'est pas appliqué), pour l'activité en unités, il s'agira de la valeur nominale des unités et pour l'activité non liée sans participation aux bénéficiaires, il s'agira des dispositions techniques sous-jacentes.
- 3.1.4. PIA propose de payer pour l'activité transférée par l'émission d'une ou de plusieurs actions supplémentaires de PIA à PAC, régie par les dispositions d'un contrat de souscription conclu entre PIA et PAC qui prendra effet à la date de transfert.

3.2. Date d'entrée en vigueur du transfert

- 3.2.1. Si le Projet est approuvé par la Cour, les contrats transférés (avec l'actif et le passif associés) seront transférés de PAC à PIA à 00 h 01 GMT/01 h 01 CET le 1er janvier 2019.

3.3. Accords de réassurance

- 3.3.1. PAC dispose actuellement d'une convention de réassurance en quote-part avec Swiss Re en vertu de laquelle 75 % du risque mortalité en matière d'activité de protection sans participation aux bénéficiaires, les clauses additionnelles de protection sans participation aux bénéficiaires sur l'activité With-Profits et le risque de mortalité sur l'activité With-Profits vendue par PAC Pologne, sont réassurés. Si le Projet est mis en œuvre, la convention de réassurance avec Swiss Re sera transférée à PIA sans autres changements en termes de modalité et l'actif de réassurance correspondant sera alloué à PIA. La partie de la convention concernant le risque de mortalité sur l'activité With-Profits de la succursale PAC Pologne fera l'objet d'une novation en revenant à PAC (avec les actifs de réassurance correspondants en matière de risques de mortalité uniquement), immédiatement après l'entrée en vigueur du projet, tandis que le risque restera au sein de PAC en vertu de la convention de réassurance entre PIA et PAC décrite à la section 3.3.3. Les conventions de réassurance entre PIA et Swiss Re et PAC et Swiss Re continueront à couvrir les nouvelles activités futures souscrites dans la succursale PIA Pologne conformément aux modalités de la convention actuelle entre PAC et Swiss Re pour ce qui est de l'activité de la succursale PAC Pologne.
- 3.3.2. Deux contrats With-Profits vie entière à haute valeur, souscrits par PAC à Malte, sont actuellement réassurés avec Swiss Re en vertu d'une convention de réassurance distincte. Si le Projet devait être mis en œuvre, l'activité PAC Malte serait transférée à PIA et réassurée à PAC, et ainsi cette convention de réassurance resterait au sein de PAC.
- 3.3.3. L'activité With-Profits vendue par PAC Pologne et souscrite dans le WPSF offre aux souscripteurs un accès à deux portefeuilles d'actifs distincts au sein du WPSF, l'un proposant une allocation stratégique des actifs avec 25 % d'equity backing ratio (EBR) et

l'autre proposant une allocation stratégique des actifs avec 50 % d'EBR. À la suite du transfert, les activités With-Profits conserveront l'accès aux mêmes actifs sous-jacents et verront leurs contrats gérés selon les mêmes principes et pratiques que ceux s'appliquant actuellement, par le biais d'un traité de réassurance entre PIA et PAC.

3.3.4. L'activité couverte par ce traité comprend à la fois l'activité With-Profits polonaise souscrite avant le transfert et toute nouvelle activité With-Profits souscrite via PIA Pologne après le transfert.

3.3.5. Le traité permet de s'assurer que les souscripteurs transférés comme les nouveaux souscripteurs With-Profits recevront après le transfert les mêmes prestations économiques que celles dont ils auraient bénéficié si les contrats n'avaient pas été transférés et avaient été souscrits via la succursale PAC Pologne.

3.3.6. Aux termes des conditions du traité :

- PIA cède automatiquement et PAC accepte automatiquement 100 % du passif de PIA pour ce qui est des prestations précisées dans les conditions des contrats.
- PIA paiera à PAC les primes brutes dues par le souscripteur, tandis que PAC paiera à PIA le montant de la demande de règlement.
- PAC déterminera les taux de bonus pour ce qui est des contrats couverts par le traité d'une manière conforme aux conditions des contrats et à l'approche préalablement adoptée à l'égard des contrats transférées.
- PIA déclarera ces bonus, pour ce qui est des contrats visés, conformément aux taux de bonus notifiés par PAC.
- PAC n'aura aucun passif à l'égard de ces bonus, si et dans la mesure où ils sont déclarés par PIA au-dessus du niveau déclaré par PAC.
- PIA fournira un service complet d'administration et de service à la clientèle et sera responsable de tous les frais encourus à cette fin. En contrepartie, PAC doit verser depuis le With-Profits Sub-Fund un montant égal à ces dépenses.
- PAC, en tant qu'actionnaire unique de PIA, surveille les dépenses d'administration et les nouveaux volumes d'activité attendus. En outre, la méthode selon laquelle les dépenses d'administration de PIA, pour ce qui est des contrats visés par le traité, sont calculées, est celle convenue entre PAC et PIA.
- PAC peut imposer une limite maximale sur toute nouvelle activité gérée par la succursale de PIA
- Le traité peut être résilié pour de nouvelles activités si l'une ou l'autre partie donne un préavis au moins trois mois à l'avance.
- Le traité peut être complètement résilié par
 - l'une ou l'autre partie lorsque le traité devient inapplicable en droit ou si l'autre partie omet de payer tout montant dû dans un délai de six mois,
 - si PIA ou CIP devient insolvable,
 - consentement mutuel.
- Toute résiliation (autre que la résiliation pour insolvabilité) est soumise à l'accord d'un actuaire indépendant et du WPC (ou de tout comité de remplacement ou du successeur) de PAC sur le fait que la résiliation est appropriée et que les attentes raisonnables en matière de prestations des personnes bénéficiaires ou des souscripteurs PAC immédiatement avant la

résiliation ne seront pas affectées défavorablement de façon significative par cette résiliation.

3.3.7. Des traités de réassurance semblables seront mis en place entre PIA et PAC pour ce qui est de PAC France, PAC Malte et de l'activité déjà gérée par ELAS.

3.4. Administration

3.4.1. Une succursale de PIA Pologne sera mise en place pour gérer à la fois l'activité polonaise transférée et toute nouvelle activité à fournir en Pologne. Le but est que PIA Pologne reproduise les normes de service actuelles pour PAC Pologne autant que possible et s'assure qu'il n'y a aucune détérioration de la norme de service.

3.4.2. À la suite du transfert, Prudential Polska cessera d'être un agent de PAC Pologne et deviendra un agent lié de la succursale de PIA Pologne. La propriété de Prudential Polska passera de PFSL à Prudential International Management Services (PIMS). PIMS est une société de services non réglementée domiciliée en Irlande qui fournit des services de gestion à PAC et à PIA dans laquelle PAC a un intérêt de 100 %.

3.4.3. L'activité de PAC France est actuellement administrée au nom de PAC par PIMS, les services pertinents fournis par Capita Life and Pensions Services (Ireland) Limited (CLPSI) en vertu d'une convention d'externalisation avec PIMS. Actuellement, le directeur général de PIA exerce une autorité déléguée sur l'activité française. Dans le cadre du transfert, la convention existant entre PAC et PIMS à l'égard de l'activité de PAC France sera transférée à PIA, mais en substance, restera inchangée.

3.4.4. L'activité PAC Malte est actuellement administrée par Prudential Distribution Limited (PDL), le directeur général de PIA exerçant une autorité déléguée sur l'activité. À la suite du transfert, ces contrats relèveront des conditions de la convention d'externalisation PIA/PIMS existante. Étant donné le nombre nominal de contrats, il n'y aura pas de contrat d'externalisation en place pour couvrir cette entreprise entre PIMS et CLPSI, et PIMS administrera l'entreprise lui-même (à ce moment-là, il les autorisations réglementaires nécessaires pour ce faire seront en place).

3.4.5. L'activité transférée depuis ELAS (y compris les contrats allemands et irlandais) est actuellement gérée par Equiniti en vertu d'une convention d'externalisation entre PAC et Equiniti. Ces contrats seront transférés à PIA mais, en vertu de l'accord de réassurance relatif à l'activité ex-ELAS, PAC continuera d'être responsable de la gestion de cette activité via son accord avec Equiniti, qui ne sera pas transférée à PIA.

3.5. Gouvernance

3.5.1. Aux termes du traité de réassurance et en tant qu'actionnaire unique de PIA, PAC surveille le volume et la nature de la nouvelle activité gérée en Pologne après le transfert, par le biais de son examen et de l'approbation du plan d'affaires de PIA. Cela permettra à PAC de maintenir une surveillance sur les conditions dans lesquelles l'activité est gérée, de sorte qu'elle respecte son cadre de tarification minimum, et que le niveau des frais d'administration engagés soit en conformité avec l'activité With-Profits polonaise. Aux termes du traité, toute modification de l'allocation des dépenses de PIA à l'activité With-Profits polonaise doit également être convenue entre PAC et PIA.

3.6. Coûts

- 3.6.1. Les coûts totaux ont été répartis entre l'examen de la stratégie du Brexit, le transfert Partie VII, la fermeture de la succursale PAC Pologne et l'établissement d'une nouvelle succursale PIA Pologne.
- 3.6.2. Les coûts du transfert Partie VII par rapport à PAC Pologne et la fermeture de la succursale de PAC Pologne seront alloués à PAC Pologne, ces coûts étant ensuite répartis entre le WPSF et le NPSF en proportion du mélange actuel de volumes de ventes. Ceci est conforme à la méthodologie actuelle et ceux alloués à la WPSF seront recouverts par l'intermédiaire des frais de récupération de développement.
- 3.6.3. Les coûts du transfert Partie VII associés au transfert de l'activité européenne non polonaise seront attribués au NPSF de PAC.
- 3.6.4. La majorité des coûts impliqués dans la mise en place de la succursale PIA Pologne sera allouée à la nouvelle succursale à l'exception de la gouvernance du projet et des coûts d'assistance encourus par PIA. Les coûts encourus par la succursale PIA Pologne seront répartis entre le WPSF et PIA dans la même proportion que pour les coûts de PAC Pologne, les coûts de la WSPF étant encore récupérés par l'intermédiaire des frais de récupération de développement.
- 3.6.5. Les coûts associés à l'examen de la stratégie du Brexit seront alloués à PIA et donc assumés par l'actionnaire. Les frais engagés dans l'achat de Prudential Polska par PIMS, à PFSL, seront intégralement assumés par PIMS.

4. Effet du Projet de transfert des souscripteurs With-Profits de PAC

4.1. Sécurité des prestations des souscripteurs

- 4.1.1. Une considération clé dans l'évaluation du Projet est celle de savoir s'il a un impact significatif sur la sécurité des prestations des souscripteurs.
- 4.1.2. Pour l'activité With-Profits transférée, leur sécurité, avant le transfert, est en première instance dépendante de l'excédent de l'actif (la « succession ») qui est disponible pour soutenir le fonds With-Profits associé. Un soutien supplémentaire est également fourni au WPSF PAC par l'Engagement des actionnaires pris en juillet 1998.
- 4.1.3. Comme le prévoit la section 3.3, dans le cadre du transfert global, des traités de réassurance seront mis en œuvre entre PIA et PAC pour réassurer l'activité de retour chez PAC. Compte tenu du fonctionnement de ces traités, la sécurité de l'activité transférée restera soutenue par l'excédent de l'actif du WPSF et par tout soutien supplémentaire fourni par l'Engagement des actionnaires.
- 4.1.4. Une sécurité supplémentaire, pour les souscripteurs With-Profits transférés, est également fournie par les traités de réassurance, puisqu'ils ne peuvent être résiliés que dans des circonstances définies et, lorsqu'ils le sont, cela est soumis à l'accord d'un actuaire indépendant et du WPC (ou de tout comité de remplacement ou du

successeur) de PAC sur le fait que la résiliation est appropriée (autre que la résiliation pour insolvabilité).

- 4.1.5. En plus des conventions de réassurance mises en place, PAC accordera à PIA des frais de « pari passu » sur les actifs de PAC de sorte que, si PAC devenait insolvable, PIA se rangerait parmi les contrats directement souscrits de PAC.
- 4.1.6. Les souscripteurs With-Profits transférés sont actuellement protégés par le Financial Services Compensation Scheme (le « FSCS ») qui, en cas d'insolvabilité de PAC, leur fournirait 100 % de leurs droits. Toutefois, il est probable que les souscripteurs transférés perdront cette protection lorsque l'activité sera transférée à PIA.
- 4.1.7. Étant donné le capital réglementaire que PIA est obligé de maintenir et le niveau de son appétit pour le risque, qui représente une marge de capital de 50 % des exigences de capital réglementaire, la probabilité que PIA ne soit pas en mesure de payer aux souscripteurs leurs prestations contractuelles est faible. En outre, la perte de la protection du FSCS devrait être mise en balance avec le risque que le résultat du Brexit soit défavorable si les souscripteurs n'étaient pas transférés à PIA.
- 4.1.8. Dans l'ensemble, je considère que la sécurité des prestations des souscripteurs transférés ne sera pas affectée par le Projet.

4.2. Attentes raisonnables des souscripteurs quant à leurs prestations

- 4.2.1. Les attentes raisonnables quant à leurs prestations des souscripteurs With-Profits transférés dépendent du paiement des prestations contractuelles énoncées dans les conditions générales de leur contrat, ainsi que des principes et pratiques utilisés pour déterminer les prestations discrétionnaires qu'ils attendent.
- 4.2.2. Aux termes du Projet, les prestations contractuelles ne changeront pas. En outre, comme le prévoit la section 3.3, aux termes des traités de réassurance, mis en place entre PIA et PAC :
 - Les souscripteurs With-Profits transférés conserveront l'accès aux mêmes actifs sous-jacents et continueront à participer aux bénéfices sur la même base 90:10 ou 100:0, comme ils le font à l'heure actuelle,
 - PAC déterminera les taux de bonus pour ce qui est des contrats couverts par le traité d'une manière conforme aux conditions des contrats et à l'approche préalablement adoptée à l'égard des contrats transférées, et
 - PIA déclarera ces bonus, pour ce qui est des contrats visés, conformément aux taux de bonus notifiés par PAC.

Compte tenu de tout ceci, je considère que les attentes raisonnables quant à leurs prestations des souscripteurs With-Profits transférés ne doivent pas être modifiées suite au transfert, sous réserve que le traité de réassurance reste en place.

- 4.2.3. Les traités de réassurance ne peuvent être résiliés que dans des circonstances définies et, lorsqu'ils le sont, cela est soumis à l'accord d'un actuaire indépendant et du WPC (ou de tout comité de remplacement ou du successeur) de PAC sur le fait que la résiliation est appropriée (autre que la résiliation pour insolvabilité).

4.3. Autres considérations

- 4.3.1. Comme indiqué à la section 3.4, les dispositions d'administration qui suivent le transfert reproduiront l'approche actuelle autant que possible et garantiront qu'il n'y a pas de détérioration des normes de service. Ainsi, il ne devrait donc pas y avoir d'impact négatif sur les souscripteurs transférés.
- 4.3.2. Comme le prévoit la section 3.5, PAC, après le transfert, conservera le contrôle du volume et de la nature de la nouvelle activité à fournir ainsi que des frais d'administration engagés pour ce qui est de l'activité With-Profits transférée, par l'intermédiaire de sa surveillance en tant qu'actionnaire unique de PIA. Ainsi, il ne devrait donc pas y avoir d'impact négatif sur les souscripteurs transférés.
- 4.3.3. Tous les souscripteurs transférés recevront les détails du transfert proposé, y compris un résumé du Projet, un résumé du rapport de l'expert indépendant, l'avis de transfert et un livret d'information souscripteur. Je considère que ceci répond de manière appropriée à leurs besoins.
- 4.3.4. J'ai été informé que pour l'activité fournie en Pologne, PAC France, PAC Malte et l'activité ELAS initialement fournie en Allemagne et en Irlande, la position fiscale des souscripteurs transférés ne sera pas affectée par le transfert.
- 4.3.5. Aux termes des traités de réassurance, PAC déterminera les taux des bonus de manière à ce qu'ils ne soient pas moins favorables aux bénéficiaires de ces contrats que si ces dernières étaient restées chez PAC. Ainsi, les souscripteurs transférés, tout en ne s'attendant pas à une répartition de l'excédent de la succession du fonds With-Profits de PAC, conserveront le même intérêt dans la succession qu'avant le transfert.

5. **Effet du Projet sur les souscripteurs With-Profits PAC restants**

5.1. Facteurs susceptibles d'affecter les souscripteurs PAC restants ou la succession WPSF

- 5.1.1. Les intérêts des souscripteurs With-Profits PAC restants dans le WPSF et le DCPSF pourraient être affectés, via
 - des changements dans leurs attentes en matière de sécurité et de prestations,
 - l'impact sur la succession du financement des coûts de développement et des dépassements de dépenses pour l'activité réassurée,
 - la tarification et les conditions de la nouvelle activité fournie après le transfert et réassurée au sein de PAC.

5.2. Sécurité et attentes raisonnables des souscripteurs quant à leurs prestations

- 5.2.1. Le passif de l'activité transférée représente une proportion immatérielle du total du passif du WPSF et du DCPSF. En outre, l'activité transférée et la nouvelle activité future fournie en Pologne seront réassurées de nouveau au sein de PAC aux mêmes conditions que celles actuellement appliquées. Le transfert ne devrait donc pas avoir d'incidence importante sur l'excédent et la solidité financière du fonds With-Profits de PAC.

5.2.2. J'estime donc qu'il n'y aura pas de changement significatif en ce qui concerne la sécurité et les attentes raisonnables en matière de prestations des souscripteurs PAC restants.

5.3. Financement des dépassements de dépenses et coûts de développement

5.3.1. Comme le prévoit la section 2.3.2, lorsque PAC Pologne a été établie, les administrateurs de PAC ont convenu que le financement fourni par le fonds With-Profits serait assujéti à un Soutien des actionnaires, dont le fonctionnement est défini dans la section 2.3.3.

5.3.2. Le Soutien des actionnaires devait être invoqué soit si PAC Pologne était fermée dans les 12 premières années depuis son lancement soit si, au bout de 12 ans, avec une option de prolongation à 15 ans, le fonds With-Profits n'avait pas récupéré sa mise de fonds.

5.3.3. Le Projet a pour effet que la succursale PAC Pologne cessera d'exercer l'activité d'assurance mais ne sera pas fermée suite au transfert de son activité à PIA Pologne. Toutefois, il a été convenu que, dans le cadre du transfert, le Soutien des actionnaires ne serait pas invoqué. Il est également proposé, dans le cadre du transfert, qu'à l'avenir le Soutien des actionnaires ne soit invoqué que si PIA Pologne est fermée dans un délai de 12 ans après que PAC Pologne a été établie ou si au bout de 12 ans, avec une option de prolongation à 15 ans, le fonds With-Profits n'a pas recouvré sa mise de fonds. Je considère que c'est approprié.

5.3.4. Conformément à la section 2.3.4, il est prévu que le financement des dépassements de dépenses de la succession de PAC continuera d'être fourni par le WFSP et sera soumis au Soutien des actionnaires. Ainsi, aucun changement important n'est prévu dans le résultat du Soutien des actionnaires, ni par conséquent dans les attentes raisonnables en matière de prestations qui en résultent pour les souscripteurs With-Profits dans le fonds With-Profits.

5.4. Tarifification et conditions de la nouvelle activité

À la suite du transfert, PAC, en tant qu'actionnaire unique de PIA, conservera, aux termes du traité de réassurance, le contrôle des volumes et de la nature de la nouvelle activité fournie par la succursale PIA Pologne et couverte par le traité.

5.5. Autres considérations

5.5.1. J'ai été informé que le transfert proposé ne devrait pas avoir d'incidence significative ni sur la situation fiscale de PAC de façon globale ni sur la position fiscale des souscripteurs restants et par conséquent que le Projet ne devrait pas avoir d'effet sur l'imposition des souscripteurs.

5.5.2. Le transfert proposé ne devrait pas occasionner de changements aux Principes et pratiques de gestion financière (PPFM) du fonds With-Profits de PAC, autres que ceux reflétant les changements dans la structure de l'entreprise PAC et un changement aux principes de gestion financière d'ELAS pour permettre aux contrats allemands et irlandais d'être transférés de PAC à PIA. Il n'y aura donc pas de changement, à la suite

du transfert, dans la façon dont le fonds With-Profits est géré et aucun impact sur les attentes raisonnables des souscripteurs existants en ce qui concerne leurs prestations.

- 5.5.3. PAC ne propose pas d'écrire à ses souscripteurs restants car cette démarche serait disproportionnée, étant donné son coût et l'impact du transfert sur ces souscripteurs. Sur cette base, une dérogation est demandée à la PRA et à la FCA. Je considère que cette approche est appropriée.
- 5.5.4. Les traités de réassurance ne peuvent être résiliés que dans des circonstances définies et, lorsqu'ils le sont, cela est soumis à l'accord d'un actuaire indépendant et du WPC (ou de tout comité de remplacement ou du successeur) de PAC sur le fait que la résiliation est appropriée (autre qu'en cas d'insolvabilité).
- 5.5.5. Tout en ne s'attendant pas à une répartition de l'excédent de la succession du fonds With-Profits de PAC, les souscripteurs With-Profits restants ont un intérêt dans la succession. Aux termes des traités de réassurance, le souscripteur réassuré sera traité comme si son contrat avait été souscrit directement chez PAC, et l'intérêt dans la succession des souscripteurs With-Profits restants ne sera pas affecté par le transfert.

6. Conclusion

- 6.1. À mon avis, le projet proposé n'entraînera d'effet défavorable ni sur la sécurité ou sur les attentes raisonnables en matière de prestations des souscripteurs With-Profits transférés ni sur les souscripteurs With-Profits restants de PAC.

Peter Needleman FIA
Willis Towers Watson
Actuaire PAC With-Profits
29 juin 2018